



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°IC-2023- 090 mettant en demeure la société ANETT NORD PICARDIE sise 253 rue du Maréchal Foch à Courmelles de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N°IC/2005/168 délivré le 16/11/2005 à la société ANETT NORD PICARDIE pour l'exploitation de ses installations de blanchisserie et de laverie de linge sises 253 rue du Maréchal Foch sur le territoire de la commune de Courmelles, et notamment ses articles 63 et 61.1 qui précisent :

◦ article 63 :

« les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7h à 22h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22h à 7h ainsi que le dimanche et les jours fériés. »

◦ article 61.1 :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. »

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 6 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 23/03/2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- des mesures de bruit effectuées les 16 et 17 mars 2022, les résultats sont les suivants :

Période diurne (7h – 22h)			
	Émergence mesurée dB(A)	Émergence admissible dB(A)	Conformité
Point de mesure n°1	13,0	5,0	Non conforme
Point de mesure n°2	8,0	5,0	Non conforme
Point de mesure n°3	17,0	5,0	Non conforme

Période nocturne (22h-7h)			
	Émergence mesurée dB(A)	Émergence admissible dB(A)	Conformité
Point de mesure n°1	7,0	3,0	Non conforme
Point de mesure n°2	6,5	3,0	Non conforme
Point de mesure n°3	8,5	3,0	Non conforme

- des mesures de bruit partielles effectuées le 10 février 2023, les résultats sont les suivants :

Période diurne (7h – 22h)			
	Émergence mesurée dB(A)	Émergence admissible dB(A)	Conformité
Point de mesure n°1	10,0	5,0	Non conforme
Point de mesure riverain plaignant	5,5	5,0	Non conforme

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 63 et 61.1 de l'arrêté préfectoral du 16/11/2005 susvisé qui imposent :
 - article 63 :

« les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.
En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7h à 22h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22h à 7h ainsi que le dimanche et les jours fériés. »
 - article 61.1 :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. »
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où une partie des personnes habitant à proximité immédiate de l'établissement font état de nuisances sonores issues de l'établissement ANETT NORD PICARDIE, de jour comme de nuit ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ANETT NORD PICARDIE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 63 et 61.1 de l'arrêté préfectoral du 16/11/2005 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
5. par courriel du 30/03/2023, la société ANETT NORD PICARDIE s'est engagée à réaliser les travaux de mise en conformité et de contrôle suivants :
 - modifications des évènements d'évacuation des émissions des compresseurs du local chaufferie – délai fin mai 2023,
 - modifications sur les équipements de la chaudière avec le prestataire SECAT (capotage et changement si besoin du brûleur de la chaudière) – fin d'année 2023
 - cartérisation du surpresseur biosphère – délai fin mai 2023,
 - nouvelles mesures de bruit à la suite des actions effectuées – délai fin d'année 2023 ;
6. les non-conformités sont connues depuis au moins la date de réception par la société ANETT NORD PICARDIE du rapport de mesures en date du 08/04/2022 fourni par la société LCM ACOUSTIQUE à la suite des mesures effectuées les 16 et 17 mars 2022 ;
7. les signalements par certains riverains se plaignant, depuis le mois de septembre 2022, de l'existence de nuisances sonores provenant des installations de l'établissement ANETT NORD PICARDIE, notamment en période nocturne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

Article 1 – La société ANETT NORD PICARDIE exploitant une installation de blanchisserie et de laverie de linge sise 253 rue du maréchal Foch sur le territoire de la commune de Courmelles est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 63 et 61.1 de l'arrêté préfectoral du 16/11/2005 en :

- ayant réalisé les modifications envisagées sur les événements d'évacuation des émissions des compresseurs du local chaufferie au plus tard le 31/05/2023,
- ayant réalisé les modifications envisagées sur les équipements de la chaudière avec le prestataire SECAT au plus tard le 30/09/2023,
- ayant réalisé au plus tard le 31/05/2023 la cartérisation du surpresseur biosphère tel qu'envisagé,
- ayant réalisé au plus tard le 15/10/2023 de nouvelles mesures de bruit à la suite des actions effectuées, et en transmettant au préfet le rapport de mesures correspondant au plus tard le 31/10/2023 ;

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de Courmelles, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Soissons et à la société ANETT NORD PICARDIE.

À Laon, le 20/04/23

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO